

Unité départementale de l'Aisne

10 rue de Mayenne

Cité administrative

02200 SOISSONS

ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Soissons, le

06 janvier 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**
SARGON
RUE MOINET
02800 BEAUTOR

Références : SAR_RappVI_25_451

Code AIOT : 0005100049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement SARGON implanté RUE MOINET 02800 BEAUTOR.

Suivi de l'APMD n°IC-2025-098 du 21 mai 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARGON
- RUE MOINET 02800 BEAUTOR
- Code AIOT : 0005100049 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : IED

La société SARGON est autorisée par arrêté préfectoral du 09/07/1997 modifié à exploiter un centre de transit, regroupement, prétraitement et régénération de solvants à Beautor (02) d'une capacité totale autorisée de 43 000 tonnes/an pour les trois activités suivantes :

- la régénération de solvants et d'alcools à façon ou en cession pour une capacité annuelle de 22 000 tonnes ;
- la préparation d'un combustible liquide de substitution élaboré par fluidification à partir des culots de distillation et de solvants non régénérables pour une capacité annuelle de 16 000 tonnes ;

- le transit de déchets dangereux et non dangereux conditionnés pour une capacité annuelle de 5 000 tonnes.

L'établissement relève de la Directive Seveso et a le statut Seuil Bas par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4510 compte-tenu de la présence de déchets dangereux pour l'environnement aquatique.

Il relève également de la Directive IED au titre de la rubrique principale 3510 et est soumis au BREF traitement de déchets (WT).

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Structure du bâtiment 7	AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
	Structure du bâtiment 6	AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 Jours
	Système de détection de fuite	AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 4.6.1.1	
2	Stockage des emballages vides au bâtiment 7	AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 1	
3	Stockage dans le bâtiment 6	AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 1	
	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 4.6.4.2	
	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 4.6.4.3	
	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 4.6.4.4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite du 17/09/2025 a porté sur le récolement de l'arrêté de mise en demeure n°IC-2025-098 du 21 mai 2025 ainsi que le contrôle de prescriptions techniques relatives à la prévention des risques accidentels.

Il ressort de la visite que :

- l'exploitant a réalisé le second accès pour les engins de secours, conforme aux prescriptions d'accessibilité;
- les dispositifs incendie (réseau, poteaux, rideau d'eau, bassin de 250 m³, vannes commandables) ont été contrôlés et sont déclarés conformes;
- l'exploitant respecte désormais les conditions de stockage prévues par la modélisation FLUMILOG dans les bâtiments 6 et 7.

L'arrêté de mise en demeure du 21 mai 2025 n'a pu être récolé que partiellement. En effet, la non-conformité portant sur l'absence de justification technique des caractéristiques de tenue au feu du mur coupe-feu de l'aire de dépotage du bâtiment 7 demeure. Néanmoins compte-tenu de la transmission

d'un bon de commande justifiant les démarches entreprises par l'exploitant pour lever la non-conformité, l'Inspection ne propose pas de suites administratives et pénales à ce stade. De nouveaux éléments (justificatifs ou modification du porter à connaissance d'août 2022) sont attendus dans un délai de 3 mois.

A noter que 2 non-conformités pour lesquelles les dates de mise en conformité ne sont pas encore échues demeurent également bien que l'exploitant ait mis en œuvre des mesures compensatoires visant à maîtriser les risques ou à se mettre en conformité. Un porter à connaissance est attendu avant la date d'échéance de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 4.6.1.1	
Thème(s) :	Risques accidentels Second accès
Prescription contrôlée : Article 4.6.1 Intervention des secours Article 4.6.1.1 Accessibilité Le site dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours. [...]	
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a procédé à la réalisation d'un second accès destiné aux engins de secours, conformément aux échanges intervenus lors de la réunion du 29 janvier 2021 relative aux moyens de défense incendie et à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette mesure, issue de l'étude technico-économique prescrite à l'article 1.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/06/2023 suite à l'instruction de l'étude de dangers de 2018 complétée en 2021 et validée par le SDIS (avis favorable n°R25-199/MM/PREVISION), permet désormais d'assurer l'accessibilité des engins aux installations quelles que soient les conditions de vent conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 2 : Stockage des emballages vides au bâtiment 7

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

La société SARGON exploitant une installation de régénération de déchets sise Zone Industrielle Sud, rue de la centrale sur la commune de Beautor est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]

- les dispositions de l'article 5.8. *Stockage des emballages vides au bâtiment 7* de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 en modifiant les conditions de stockage des emballages vides dans le bâtiment 7 afin de se conformer aux hypothèses de modélisation présentées dans l'étude de dangers 2018 ou le porter à connaissance modificatif d'août 2022 ; [...]

Constats :

L'Inspection a constaté que l'exploitant respecte désormais les conditions de stockage conformes aux hypothèses de modélisation FLUMILOG, avec la mise en place d'un seul îlot d'une largeur de 17 m et d'une longueur de 20 m adaptée aux 30,8 m disponibles, tout en maintenant une zone séparative libre de 10 m avec l'aire de dépotage.

Par ailleurs, l'exploitant a procédé à l'évacuation des GRV précédemment stockés jusqu'au muret séparatif, en les orientant vers une filière de destruction appropriée. Les justificatifs ont été présentés sous la forme des bordereaux de suivi de déchets dangereux n° BSD-20250929-Z3C86W8X0 (E250523) et BSD-20250923-3ARBP4B0W (E250511).

Ainsi l'Inspection considère que la non-conformité est levée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Stockage dans le bâtiment 6

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels Modélisation Flumilog bâtiment 6

Prescription contrôlée :

La société SARGON exploitant une installation de régénération de déchets sise Zone Industrielle Sud, rue de la centrale sur la commune de Beautor est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]

- les dispositions de l'article 5.5 Stockage de solvants en récipients mobiles de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 en modifiant les conditions de stockage des récipients mobiles dans le bâtiment 6 afin de se conformer aux hypothèses de modélisation présentées dans l'étude de dangers susvisée. [...]

Rappel de l'article 5.5 de l'APC du 02/06/2023

Le stockage de solvants en récipient mobile s'effectue exclusivement sous l'auvent du bâtiment 5 et dans le bâtiment 6.

Les conditions de stockages respectent les hypothèses de modélisation Flumilog. [...]

Le gerbage des récipients mobiles mis sur palettes n'est autorisé que sur un niveau. [...]

Constats :

Le bâtiment n° 6, situé en partie Est du site, initialement destiné à l'activité de préparation de combustible solide de substitution (activité arrêtée en 2004), est désormais utilisé pour le stockage de déchets conditionnés, pour une capacité globale déclarée de 500 m³.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la cellule n°1 (cellule principale) du bâtiment 6 accueille un stockage de 150,9 tonnes, quantité inférieure au maximum de 293 tonnes pris en compte dans les hypothèses de modélisation FLUMILOG.

Par ailleurs, le gerbage des récipients mobiles sur palettes est respecté, ceux-ci n'étant disposés que sur un seul niveau.

Ainsi l'Inspection considère que la non-conformité est levée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Structure du bâtiment 7

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels Tenue au feu du mur bâtiment 7

Prescription contrôlée :

La société SARGON exploitant une installation de régénération de déchets sise Zone Industrielle Sud, rue de la centrale sur la commune de Beautor est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023
- . en fournissant le procès-verbal de tenue au feu du mur mis en place au niveau de l'aire de dépotage du bâtiment 7;
- . en justifiant que la longueur effective de ce mur ne remet pas en cause les zones d'effets modélisées dans le porter à connaissance d'août 2022 ou à défaut en prolongeant le mur coupe-feu sur toute la largeur de l'aire de dépotage.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore été en mesure de justifier la tenue au feu du mur implanté au niveau de l'aire de dépotage du bâtiment 7. Le mur a été réalisé par un artisan ne disposant pas des certifications nécessaires pour attester de sa résistance au feu. Conscient de cette non-conformité, l'exploitant a étudié plusieurs solutions techniques, mais celles-ci se sont révélées, à ce jour, techniquement inapplicables. Afin de régulariser la situation, l'exploitant a commandé une étude technique auprès du bureau d'études *Cahagne Construction* (bon de commande n° FBC250215) portant sur la conception d'un mur écran à tenue au feu de 6 heures.

Ainsi la non-conformité demeure. Néanmoins compte-tenu de la transmission d'un bon de commande justifiant les démarches entreprises par l'exploitant pour lever la non-conformité, l'Inspection ne propose pas de suites administratives et pénales à ce stade. De nouveaux éléments (justificatifs ou modification du porter à connaissance d'août 2022) sont attendus dans un délai de 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Structure du bâtiment 6

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels Tenue au feu du mur bâtiment 6

Prescription contrôlée :

La société SARGON exploitant une installation de régénération de déchets sise Zone Industrielle Sud, rue de la centrale sur la commune de Beautor est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.1 *Bâtiments et locaux* et 4.3.4 *Système de détection et extinction automatique* de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Rappel de l'article 4.2.1 de l'APC du 02/06/2023

[...] Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

	Structure	Mur extérieurs	Mur séparatifs	Plancher/sol	Toiture et couverture de toiture
Bâtiment 6	Métallique	Mur coupe-feu 2h sur 4 m de hauteur puis bardage sauf l'extension (2 portes coupe-feu 2h dans la paroi P2 de la cellule 1)	Mur coupe-feu 2h sur 4 m de hauteur puis bardage	Béton	Bardage

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 4 mars 2025, il avait été relevé que le mur séparatif du bâtiment 6 n'était pas coupe-feu 2 heures sur toute sa longueur, en raison de la présence d'une ouverture équipée d'un volet métallique, alors que la modélisation FLUMILOG considérait un mur CF 2h continu.

Depuis, l'exploitant a cessé toute activité de stockage dans la cellule n°2 du bâtiment 6. Cette interdiction de stockage est matérialisée par la mise en place de barrières physiques, permettant ainsi de supprimer le risque de propagation d'incendie entre les cellules.

Ainsi la non-conformité n'est pas levée mais l'objectif visé par la prescription (empêcher la propagation d'incendie d'une cellule à l'autre) est atteint dans les conditions d'exploitation constatées le jour de la visite.

Afin de rendre pérennes ces conditions, il convient que l'exploitant dépose un rapport à connaissance modificatif avant l'échéance de la mise en demeure.

Ce point de l'arrêté de mise en demeure fera l'objet d'un récolement début 2026, quand le délai de mise en conformité sera échu.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 Jours

N° 6 : Système de détection de fuite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels Système de détection de la zone fluidification du bâtiment 6

Prescription contrôlée :

La société SARGON exploitant une installation de régénération de déchets sise Zone Industrielle Sud, rue de la centrale sur la commune de Beautor est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.1 *Bâtiments et locaux* et 4.3.4 *Système de détection et extinction automatique* de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Rappel de l'article 4.3.4 de l'APC du 02/06/2023

[...] L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées). [...]

Constats :

Le système de détection gaz n'est pas correctement dimensionné dans le bâtiment 6.

En effet l'étude d'implantation des détecteurs de gaz réalisée par le prestataire GFG en date du 23 septembre 2019 à la demande de l'exploitant SARGON préconise d'implanter de nombreux détecteurs de gaz supplémentaires dans le bâtiment 6. Or, l'exploitant n'a pas suivi ces préconisations. Ainsi le dimensionnement du système de détection gaz n'est pas suffisant et ne permet pas de détecter une fuite de solvant dans l'ensemble des zones de stockage du bâtiment.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que la cellule n°1 du bâtiment 6 n'accueillait plus que 150,9 tonnes de liquides inflammables, contre 399 tonnes lors de la précédente inspection du 4 mars 2025, avec l'objectif d'atteindre zéro tonne avant la fin de la date limite fixée par l'arrêté de mise en demeure.

Compte tenu de l'impossibilité technique d'ajouter des détecteurs dans ce bâtiment, l'exploitant a adapté son organisation en mettant en place des mesures compensatoires :

- instauration d'une ronde toutes les heures en période de fermeture, assurée par le gardien du site,
- présence régulière du personnel en période ouvrée, qui vérifie simultanément l'absence d'anomalies lors des manipulations réalisées dans ce bâtiment.

Ainsi la non-conformité n'est pas levée mais l'organisation de l'exploitant tend à maîtriser les risques et vise à le supprimer sous peu en supprimant le stockage.

Afin de rendre pérennes ces conditions, il convient que l'exploitant dépose un porter à connaissance modificatif avant l'échéance de la mise en demeure.

Ce point de l'arrêté de mise en demeure fera l'objet d'un récolement début 2026, quand le délai de mise en conformité sera échu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	30 Jours

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 4.6.4.2

Thème(s) : Risques accidentels Alimentation du réseau d'eau incendie et moyens de pompage

Prescription contrôlée :

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe confidentielle.

Constats :

L'alimentation du réseau incendie a fait l'objet d'un contrôle par la société SMS en date du 24 mars 2025 (rapport n° EXP-DOC-02-03). L'ensemble des dispositifs de pompage et d'alimentation en eau incendie a été déclaré conforme. Lors de l'inspection, aucun écart n'a été relevé, les installations étant maintenues en état de fonctionnement conformément aux prescriptions.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 4.6.4.3	
Thème(s) : Risques accidentels Réseau d'eau incendie	
Prescription contrôlée : Des prescriptions spécifiques figurent en annexe confidentielle.	
Constats : Il a été constaté la présence de deux poteaux incendie normalisés (leur localisation figure en annexe confidentielle). Ces équipements ont fait l'objet d'un contrôle individuel et simultané le 8 septembre 2025 par la société SMS (référence du document : <i>SARGON - Poteau Incendie SPK 2025</i>). Les résultats attestent de leur conformité. Le dispositif de rideau d'eau protégeant l'atelier est également présent et opérationnel. Le réseau incendie est bouclé et sectionnable, permettant l'isolement d'une section affectée en cas de rupture, et ne comporte pas de bras mort. Il est maintenu en permanence à une pression de 8,5 bars. Enfin, les vannes d'isolement et d'arrosage des réservoirs de stockage sont commandables depuis la salle de contrôle, assurant leur accessibilité en toutes circonstances.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 4.6.4.4

Thème(s) : Risques accidentels Réserve d'eau incendie

Prescription contrôlée :

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe confidentielle.

Constats :

Lors de la visite du site l'inspection a constaté la présence d'un bassin de 250 m³.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres: préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf.instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux ...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 4.6.4.2

Information confidentielle :

Prescription contrôlée

L'alimentation du réseau d'eau incendie est assurée à partir du canal de la Sambre à l'Oise qui longe le site.

Le réseau est maintenu pressurisé grâce à une pompe jockey électrique. En cas d'utilisation d'eau incendie, un groupe moto-pompe thermique (diesel) d'un débit unitaire de 250 m³/h assure le maintien du réseau à une pression minimale de refoulement de 8,5 bars. Le groupe moto-pompe dispose d'une autonomie en carburant de 5 h 30. Une réserve de carburant de 220 litres permet son fonctionnement pendant 9 heures.

Ces moyens de pompage sont actionnés par des moteurs secourus, munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Les berges du canal sont aménagées pour permettre au SDIS d'installer par tout temps des moyens de pompage de l'eau du canal.

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 4.6.4.3

Information confidentielle :

Prescription contrôlée

Le réseau fixe d'eau incendie du site comprend a minima :

- 2 poteaux incendie normalisés incongelables d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. [...]
- d'un rideau d'eau protégeant l'atelier de traitement d'un incendie de la zone culots [...]

L'exploitant dispose d'un canon mobile à mousse dans le bâtiment 6. [...]

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Le réseau d'eau incendie protégeant les installations est bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort.

Le réseau est maintenu sous une pression de 8,5 bars en permanence.

Le réseau d'eau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des moto-pompes.

Les vannes d'isolement et d'arrosage des réservoirs de stockage sont :

- soit commandables depuis une salle de contrôle,
- soit situées dans un endroit protégé ou suffisamment éloigné de l'unité, de manière à rester accessibles en cas d'accident survenant sur celle-ci.

Constat

Il a été constaté la présence de deux poteaux incendie normalisés : l'un implanté à proximité du bâtiment 6 et l'autre à proximité de l'atelier.

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 4.6.4.4

Information confidentielle :

Prescription contrôlée

L'établissement dispose d'un bassin de 250 m³ pouvant être utilisé comme réserve d'eau incendie.